

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/91

AVIS N° 90/088 DU 2 AVRIL 1990

Objet :Projet d'arrêté royal organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à la sécurité sociale.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment les articles 5, 8 et 12;

Vu la lettre et la demande d'avis du 1er février 1990 du Ministre de l'Emploi et du Travail, reçue le 5 février 1990,

A émis le 2 avril 1990 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté soumis reprend exactement, dans ses articles 2 à 9, le texte du "Projet d'arrêté royal organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance chômage". Ce dernier a fait l'objet d'un avis négatif de la Commission, en date du 9 mars 1989 (avis 89/077). La Commission y rappelait ses avis négatifs antérieurs à propos d'autres arrêtés dont les dispositions reprenaient déjà les mêmes termes. On mentionnait ainsi les arrêtés du 26 septembre 1988 (M.B. du 4 novembre 1988, pp. 15179 sv.) pour lesquels la Commission avait émis des avis négatifs (avis 87/060 et 87/068, non publiés; avis 87/061 et 87/069, même M.B., pp. 15185-15188). La Commission rappelait aussi les arrêtés royaux du 5 décembre 1986 (M.B. du 19 décembre 1986, pp. 17295-17422), soulignant leur quasi-identité avec le même projet et le fait qu'elle avait également émis à leur égard un "avis entièrement défavorable". La Commission avait, en outre, indiqué que certaines dispositions étaient contraires à la loi; elle l'avait répété dans son avis 87/060.

L'autorité requérante explicite le fait que le projet déposé reprend quasiment les arrêtés du 5 décembre 1986; elle se réfère à l'avis 89/077 de la Commission à propos du projet d'arrêté examiné le 9 mars 1989, en soulignant l'identité de ce dernier par rapport au projet soumis; dans la mesure où le présent projet ne fait qu'étendre l'application des principes déjà contestés par la Commission, il appelle le même avis négatif.

La Commission voudrait encore attirer l'attention sur les dispositions de l'article 1er du projet d'arrêté soumis et sur son annexe. La structure et l'intention de l'article 1er sont identiques à celles du projet examiné le 9 mars 1989 : seuls changent, pour les besoins de la cause, les noms des organismes et les références légales et réglementaires. L'annexe du nouveau projet d'arrêté énumère la liste des organismes auxquels les dispositions seraient applicables : on en compte près d'une centaine.

L'article 1er voudrait étendre le droit d'accès au Registre national des personnes physiques et le droit d'utilisation du numéro d'identification du même registre aux "Fonds de sécurité d'existence" visés à l'article 1er de la loi du 7 janvier 1958 et institués par les commissions paritaires suite aux conventions collectives de travail. L'alinéa 2 de ce même article 1er du projet sous examen reconnaît que ces organismes remplissent des missions d'intérêt général, telles qu'exigées par l'article 5 alinéa 2 de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques. Ces Fonds de sécurité d'existence (la centaine d'organismes nommément cités dans l'annexe au présent projet) jouissent, en vertu de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1958, de la "personnalité civile" dans la mesure où leurs statuts sont fixés par les commissions paritaires selon les formes fixées par l'article 1er de la même loi.

La Commission voudrait aussi rappeler qu'elle avait signalé que certains changements, dans les articles 2 à 9 du projet examiné le 9 mars 1989, par rapport aux dispositions des arrêtés du 26 septembre 1988, appelaient de nouvelles réserves de la Commission. Les termes du nouveau projet reprenant ceux du projet alors examiné, la Commission ne peut que rappeler ses remarques antérieures.

Ainsi l'article 3, relatif à l'utilisation du numéro d'identification dans les fichiers et répertoires des organismes mentionnés à l'article 1er, semble élargir les fins pour lesquelles cette utilisation est demandée, alors que l'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 1988 disposait que cette autorisation était réservée "exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences respectives dans les limites des législations qu'ils sont chargés d'appliquer, ainsi que pour l'accomplissement des tâches qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire ou en vertu d'une telle disposition". On ne voit pas les raisons d'abandonner ces précisions, d'autant plus que l'article 4 du projet fait référence à la manière dont l'article 3 règle l'utilisation du numéro d'identification.

Ainsi encore l'article 5 relatif à l'exécution de travaux par un tiers étend les possibilités d'utilisation du numéro d'identification et de communication des données visées par l'article 3, al. 1er et al. 2, de la loi du 8 août 1983.

Enfin, l'article 6 du présent projet confie aux organismes visés à l'article 1er le soin de désigner eux-mêmes les services et membres qui seront autorisés à faire usage des possibilités offertes par les dispositions de l'arrêté, alors que la Commission a toujours souhaité que cette désignation soit contrôlée. La Commission regrette qu'aucun dispositif ne soit prévu à cet égard.

La Commission ne peut donc que reprendre ses avis négatifs antérieurs. Au nom de la mission que lui confie l'article 12 de la loi du 8 août 1983, elle souligne encore que la multiplication des arrêtés pour lesquels elle a rendu ces avis ne fait qu'accroître les dangers de contrevenir aux dispositions de protection prévues par la même loi.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS